MINISTERE DE L'ENERGIE,
DES MINES ET DES CARRIERES

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE
DU CADASTRE MINIER

BURKINA FASO
La Patrie ou la Mort, nous Vaincrons

Arrêté N° 2026-261/MEMC/SG/DGCM portant octroi du permis de recherche n°4540 dénommé « SEMAPOUN II » à la société RESSOURCES FERKE SARL « IFU : 00058715F ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DES CARRIERES

VU AF N° 322
27-2-2026

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Révolution du 1er avril 2026 ;

Vu la loi n°016-2024/ALT du 18 juillet 2024 portant code minier du Burkina Faso ;

Vu le décret n°2024-1565/PRES du 07 décembre 2024 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu le décret n°2026-0006/PF/PRIM du 12 janvier 2026 portant remaniement du Gouvernement ;

Vu le décret n°2026-0042/PF/PRIM du 02 février 2026 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°2026-0621/PF/PRIM/MEMC du 26 mai 2026 portant organisation du Ministère de l'énergie, des mines et des carrières ;

Vu le décret n°2025-0255/PRES/PM/MEMC/MATM/MEF/MSECU/MCIA/MEEA du 11 mars 2025 portant procédures d'attribution et modalités de gestion des titres miniers ;

Vu le décret n°2025-331/PRES/PM/MEMC/MEF du 25 mars 2025 portant fixation des taxes et redevances minières ;

Vu l'arrêté n°2025-425/MEMC/SG/DGCM du 11 novembre 2025 portant organisation, attributions et fonctionnement de la Direction générale du cadastre minier en abrégé « DGCM » ;

Vu l'arrêté n°2025-377/MEMC/SG du 27 octobre 2025 portant détermination de la nature et du volume minimum des travaux en phase de recherche ;

Vu l'arrêté n°2018-218/MMC/CAB du 03 octobre 2018 fixant le contenu des rapports d'activités des titulaires des titres miniers et bénéficiaires d'autorisations ;

Vu l'arrêté n°2017-024/MMC/SG/DGCM du 03 mai 2017 portant définition d'une unité cadastrale dans le domaine minier ;

Vu le contrat N°26-004 du 24 avril 2026 portant cession d'actifs miniers de l'Etat sur les anciens permis de recherche BOSSOARI, DANGOU, PAMBOUROU, TAWORI, DIERISSO II, NOGOBELE II, NIANKA II, NOGOBELE SUD II, ZEGUEDOUGOU II, KIKIO, SEMAPOUN, DIENEMERA, GONGONDY et NASSARA ;

Vu la demande n°4540 de la société RESSOURCES FERKE SARL enregistrée le 16 juin 2026 ;

Vu la lettre n°026/0533/MEMC/SG/DGCM du 29 juin 2026 portant invite à payer des droits d'octroi d'un montant de cinq millions (5 000 000) de francs CFA ;

Vu la quittance n°410390 du 17 juillet 2026 de paiement effectif des droits fixes d'octroi ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est octroyé à la société **RESSOURCES FERKE SARL** ayant son siège à Ouagadougou, Burkina Faso, 01 BP 1334 Ouagadougou 01, téléphone : +226 25 37 59 44, le permis de recherche n°**4540** dénommé « **SEMAPOUN II** », situé dans les communes de **Réo** et de **Didyr**, province du **Sanguié**, région du **Nando** pour la recherche de substances minérales de la catégorie **A**.

ARTICLE 2 : Ce permis couvre une superficie de **133,28 km²**. Il est défini par les sommets dont les **coordonnées projetées (X, Y) en BFTM** sont les suivantes :

SOMMETS	X	Y
1	482 000	1 362 800
2	482 000	1 377 200
3	494 300	1 377 200
4	494 300	1 369 600
5	488 300	1 369 600
6	488 300	1 364 800
7	486 800	1 364 800
8	486 800	1 362 800
Système de Référence ITRF 2008 / Projection BFTM		

ARTICLE 3 : La validité du permis est de **trois (03)** ans pour compter de la date de signature du présent arrêté. Il peut être renouvelé conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 4 : En cas de renouvellement, la société **RESSOURCES FERKE SARL** doit déposer au service en charge du Cadastre minier un dossier complet au moins 90 jours avant l'expiration de la période de validité du permis.

Le non-respect du délai sus indiqué entraine l'application d'une pénalité de retard conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 5 : Pendant cette période de validité, la société **RESSOURCES FERKE SARL** est tenue au paiement annuel de taxes superficiaires proportionnellement à la superficie du permis. Même après expiration dudit permis, les arriérés de paiement de ces taxes restent dus.

ARTICLE 6 : le permis de recherche est cessible conformément aux dispositions législatives et règlementaires en vigueur.

Tout projet de contrat de cession doit être soumis à l'accord préalable du ministre chargé des mines.

L'Etat se réserve un droit de préemption en cas de cession du permis.

ARTICLE 7 : Le non-respect de la législation minière en vigueur est passible des sanctions prévues par les dispositions législatives et règlementaires en la matière.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 20 AOUT 2026

Ministère de l'Energie, des Mines et des Carrières

Yacouba Zabré SOUBA
Officier de l'Ordre de l'Etalon



Ampliations :

1- ITS
1- DGMG
1- DGCM
1- BUMIGEB
1- DDII
1- DREMC / Nando
1- IDEM
1- DCMEF
1- SP /ITIE
1- DGD/ MEF
1- DGI/ MEF
3- Société RESSOURCES FERKE SARL
1- Gouvernorat / région du Nando
1- Haut-Commissariat / province du Sanguié
1- Mairie de Réo
1- Mairie de Didyr
1- J.O.
1- Classement